Nations Unies A/C.5/77/20

Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Échange de lettres entre le Président de la Cinquième Commission et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission la lettre en date du 15 novembre 2022 que le Président de la Cinquième Commission a adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique (voir annexe I) et la lettre en date du 18 novembre 2022 que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a adressée en réponse au Président de la Cinquième Commission (voir annexe II).

22-26267 (F) 281122 281122

Merci de recycler

Annexe I

Lettre datée du 15 novembre 2022, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique par le Président de la Cinquième Commission

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la décision que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a adoptée à sa 15e séance tenue ce jour, le 15 novembre 2022, au titre du point 145 intitulé « Régime commun des Nations Unies » (voir pièce jointe).

Le Président de la Commission
des questions administratives et budgétaires
(Cinquième Commission)
(*Signé*) Philippe **Kridelka**

Pièce jointe

Nations Unies A/C.5/77/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Projet de décision déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Régime commun des Nations Unies

La Cinquième Commission,

I
Bureau des affaires juridiques

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de rendre d'ici au vendredi 18 novembre 2022 un avis juridique officiel répondant aux points suivants :

1. Note qu'il a été proposé de modifier le Statut de la Commission de la fonction publique internationale comme suit :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;

b) Le barème des traitements ~~et des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;

c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale ;

d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;

b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;

c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation. ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).~~

2. Souligne que, lors de l'examen de la proposition, l'Assemblée générale n'entend modifier ni ses pouvoirs ni ceux de la Commission, son objectif étant uniquement de lever toute ambiguïté juridique perçue ;

3. Demande si l'amendement, tel qu'il est rédigé, préserve le mode de fonctionnement actuel, sans modifier les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission ;

4. Note qu'il est à craindre que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'élargisse les pouvoirs de la Commission sur les questions ayant trait aux coefficients d'ajustement (par exemple, en l'habilitant à fixer la valeur de ces coefficients ou à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de l'ensemble des prestations) et demande un avis sur la manière dont ce transfert éventuel et non intentionnel de pouvoirs pourrait être limité et sur la question de savoir si l'ajout des libellés « La structure de rémunération et » ou « Le régime des traitements et » à l'article 10 b) ou le remplacement de « L'indemnité de poste » par « Le coefficient d'ajustement » à l'article 11 c) préserverait le mode de fonctionnement actuel ;

5. Demande au Bureau des affaires juridiques, dans le cas où les formulations envisagées au paragraphe 4 auraient une incidence sur d'autres pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de régler ce problème ;

6. Demande également au Bureau, dans le cas où l'amendement proposé aurait une incidence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de préserver le mode de fonctionnement actuel ;

7. Demande si l'amendement proposé pose d'autres problèmes juridiques et, dans l'affirmative, prie le Bureau de proposer des mesures qui permettraient d'atténuer ces problèmes ;

8. Prie le Bureau d'indiquer, dans son avis juridique, si l'amendement répond suffisamment aux préoccupations soulevées dans les décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;

9. Demande s'il ne suffirait pas de modifier le Statut de la Commission en y ajoutant des notes de bas de page interprétatives et si l'ajout, à l'article 10 b) de la version actuelle du Statut, d'une note de bas de page ainsi libellée « Comme décidé par l'Assemblée générale, l'adoption du barème des ajustements s'inscrit dans le cadre de l'adoption du barème des traitements de base minima » ou l'ajout, à l'article 11 c), d'une note de bas de page se lisant comme suit « Comme décidé par l'Assemblée générale,

un point d'ajustement équivaut à 1 % des traitements de base minima fixés dans le barème correspondant » permettrait de préserver le mode de fonctionnement actuel et serait d'un point de vue juridique aussi clair que la proposition d'amendement du texte des articles 10 et 11.

II
Commission de la fonction publique internationale et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander à la Commission de la fonction publique internationale de consulter les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et de les inviter dans ce cadre à répondre par écrit aux questions ci-après au plus tard le 9 décembre 2022 :

1. L'Assemblée générale envisage de modifier les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale de façon à tenir compte du mode de fonctionnement actuel sans modifier ses pouvoirs ou ceux de la Commission. Si un tel amendement mineur, qu'il porte sur le texte ou consiste en l'ajout d'une note de bas de page, était approuvé, l'organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, conformément à l'article 30 du Statut de la Commission ?

2. Quels sont les étapes et le calendrier prévus par l'organisation pour la procédure d'acceptation ?

III
Tribunaux

Invite le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies à rendre leur avis sur la question par écrit avant le 1er décembre 2022, s'ils le souhaitent.

Annexe II

Lettre datée du 18 novembre 2022, adressée au Président de la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 15 novembre 2022, dans laquelle vous indiquez que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) de l'Assemblée générale a décidé, lors de sa séance du 15 novembre 2022, de demander au Conseiller juridique de l'ONU de fournir un avis juridique répondant aux points suivants visés dans sa décision :

1. Note qu'il a été proposé de modifier le Statut de la Commission de la fonction publique internationale comme suit :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;

b) Le barème des traitements ~~et des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;

c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale ;

d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;

b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;

c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation. ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).~~

2. Souligne que, lors de l'examen de la proposition, l'Assemblée générale n'entend modifier ni ses pouvoirs ni ceux de la Commission, son objectif étant uniquement de lever toute ambiguïté juridique perçue ;

3. Demande si l'amendement, tel qu'il est rédigé, préserve le mode de fonctionnement actuel, sans modifier les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission ;

4. Note qu'il est à craindre que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'élargisse les pouvoirs de la Commission sur les questions ayant trait aux coefficients d'ajustement (par exemple, en l'habilitant à fixer la valeur de ces coefficients ou à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de l'ensemble des prestations) et demande un avis sur la manière dont ce transfert éventuel et non intentionnel de pouvoirs pourrait être limité et sur la question de savoir si l'ajout des libellés

« La structure de rémunération et » ou « Le régime des traitements et » à l'article 10 b) ou le remplacement de « L'indemnité de poste » par « Le coefficient d'ajustement » à l'article 11 c) préserverait le mode de fonctionnement actuel ;

5. Demande au Bureau des affaires juridiques, dans le cas où les formulations envisagées au paragraphe 4 auraient une incidence sur d'autres pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de régler ce problème ;

6. Demande également au Bureau, dans le cas où l'amendement proposé aurait une incidence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de préserver le mode de fonctionnement actuel ;

7. Demande si l'amendement proposé pose d'autres problèmes juridiques et, dans l'affirmative, prie le Bureau de proposer des mesures qui permettraient d'atténuer ces problèmes ;

8. Prie le Bureau d'indiquer, dans son avis juridique, si l'amendement répond suffisamment aux préoccupations soulevées dans les décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;

9. Demande s'il ne suffirait pas de modifier le Statut de la Commission en y ajoutant des notes de bas de page interprétatives et si l'ajout, à l'article 10 b) de la version actuelle du Statut, d'une note de bas de page ainsi libellée « Comme décidé par l'Assemblée générale, l'adoption du barème des ajustements s'inscrit dans le cadre de l'adoption du barème des traitements de base minima » ou l'ajout, à l'article 11 c), d'une note de bas de page se lisant comme suit « Comme décidé par l'Assemblée générale, un point d'ajustement équivaut à 1 % des traitements de base minima fixés dans le barème correspondant » permettrait de préserver le mode de fonctionnement actuel et serait d'un point de vue juridique aussi clair que la proposition d'amendement du texte des articles 10 et 11.

Vous trouverez ci-après les réponses du Bureau des affaires juridiques à chacun des points visés dans votre lettre :

Premier point : « Note qu'il a été proposé de modifier le Statut de la Commission de la fonction publique internationale comme suit :

Article 10
La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;

b) Le barème des traitements ~~et des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;

c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale ;

d) Les contributions du personnel.

Article 11
La Commission fixe :

a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;

b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;

c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~. ».

Ce point est dûment consigné. Nous croyons comprendre qu'il n'appelle aucune observation.

Deuxième point : « Souligne que, lors de l'examen de la proposition, l'Assemblée générale n'entend modifier ni ses pouvoirs ni ceux de la Commission, son objectif étant uniquement de lever toute ambiguïté juridique perçue »

Ce point est dûment consigné. Nous croyons comprendre qu'il n'appelle aucune observation.

Troisième point : « Demande si l'amendement, tel qu'il est rédigé, préserve le mode de fonctionnement actuel, sans modifier les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission »

Nous estimons que, sous réserve des explications que nous donnons ci-dessous, l'amendement visé dans le premier point (ci-après « le projet d'amendement »), préserve le mode de fonctionnement actuel et ne modifie pas les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission.

Aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Par sa résolution 3357 (XXIX) en date du 18 décembre 1974, elle a créé la Commission et adopté son statut, lui confiant le soin d'assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. En droit, l'Assemblée est habilitée à modifier le statut de la Commission (ci-après « le statut ») à tout moment. La Commission reste un organe subsidiaire de l'Assemblée et, conformément à l'article 6 de son statut, est responsable devant elle. L'Assemblée peut donc décider, si elle le juge nécessaire, de se prononcer sur toute question relative à la compétence de la Commission.

Dans sa résolution 74/255 du 27 décembre 2019, intitulée « Régime commun des Nations Unies », l'Assemblée générale a rappelé « ses résolutions 44/198 et 45/259 portant suppression des barèmes des ajustements dont il est question à l'alinéa b) de l'article 10 du Statut de la Commission » (par. A.2). Le projet d'amendement, qui vise à supprimer la mention du barème des ajustements au paragraphe b) de l'article 10 du statut, est donc conforme auxdites résolutions de l'Assemblée. La modification apportée au paragraphe b) de l'article 10 du statut viendrait consacrer le fait que l'Assemblée générale n'établit plus les barèmes des ajustements et que la Commission n'émet plus de recommandations à cet égard et mettre les dispositions du statut relatives aux pouvoirs de l'Assemblée en accord avec la réalité.

Dans sa résolution 74/255, l'Assemblée générale a en outre réaffirmé « qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les

lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ». La modification proposée à l'alinéa c) de l'article 11 du statut consiste à remplacer « Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions) » par « L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation ». Ce nouveau libellé est formulé dans des termes suffisamment généraux pour englober ce qu'a voulu réaffirmer l'Assemblée générale, à savoir que la Commission était habilitée, en vertu de l'article 11 c) de son statut, à établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies, ce qui, comme nous croyons le comprendre, correspond à la réalité.

Nous examinons ci-après, au titre du quatrième point, la question de savoir si le projet d'amendement pourrait être interprété comme venant modifier les pouvoirs de la Commission ou ceux de l'Assemblée générale.

Quatrième point : « Note qu'il est à craindre que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'élargisse les pouvoirs de la Commission sur les questions ayant trait aux coefficients d'ajustement (par exemple, en l'habilitant à fixer la valeur de ces coefficients ou à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de l'ensemble des prestations) et demande un avis sur la manière dont ce transfert éventuel et non intentionnel de pouvoirs pourrait être limité et sur la question de savoir si l'ajout des libellés « La structure de rémunération et » ou « Le régime des traitements et » à l'article 10 b) ou le remplacement de « L'indemnité de poste » par « Le coefficient d'ajustement » à l'article 11 c) préserverait le mode de fonctionnement actuel »

Tel qu'il est libellé, le statut n'indique pas que l'Assemblée générale ou que la Commission sont habilitées à modifier la relation entre le coefficient d'ajustement et le traitement de base net. Nous croyons comprendre que, lorsque l'Assemblée générale a supprimé les barèmes des ajustements, le pourcentage du traitement de base net associé à chaque point d'ajustement a été fixé à 1 % dudit traitement.

On ne peut exclure que la modification qu'il est proposé d'apporter à l'aliéna c) de l'article 11 du statut soit interprétée comme venant donner compétence à la Commission en cette matière. Pour dissiper une telle interprétation, l'Assemblée générale pourrait envisager de modifier le statut, afin que soit précisée la relation entre le coefficient d'ajustement et le salaire de base net. Un amendement pourrait ainsi venir préciser que chaque point d'ajustement équivaut à 1 % du traitement de base net. Toute ambiguïté juridique serait ainsi levée ; toutefois, toute modification ultérieure de la valeur des points d'ajustement devrait également se faire par voie d'amendement au statut.

Pour éviter d'avoir encore une fois à modifier le statut, nous rappelons que la Commission est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que l'Assemblée est habilitée à se prononcer sur toute question liée à la compétence de la Commission. À cet égard, si elle le souhaite, l'Assemblée peut à tout moment venir régler expressément toute question relative à la compétence de la Commission en ce qui concerne la détermination de la valeur des points d'ajustement.

Il est proposé dans le quatrième point de modifier comme suit l'alinéa c) de l'article 11 du statut : « Le coefficient d'ajustement applicable à chaque lieu d'affectation ». Cette modification ferait apparaître en anglais un nouveau terme, « rates of post ajustement », qui ne figure pas dans la terminologie du système d'ajustement. Nous ne pensons donc pas que cette solution puisse atténuer les préoccupations que suscite l'amendement proposé.

S'agissant des autres préoccupations exprimées ci-dessus dans le quatrième point, nous ne pensons pas que l'amendement proposé habilite la Commission à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de l'ensemble des prestations.

Nous estimons que la modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa b) de l'article 10 du statut ne vient restreindre en rien le pouvoir dont dispose l'Assemblée générale de fixer le barème des traitements et, par conséquent, le montant de la rémunération versée aux fonctionnaires. De même, la proposition visant à supprimer la mention du barème des ajustements à l'alinéa b) de l'article 10 du statut n'aurait pas pour effet d'habiliter la Commission à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de l'ensemble des prestations. Par conséquent, il est inutile selon nous d'ajouter « La structure de rémunération et » ou « Le régime des traitements et » à l'alinéa b) de l'article 10 pour atténuer les préoccupations suscitées par le projet d'amendement.

Cinquième point: « Demande au Bureau des affaires juridiques, dans le cas où les formulations envisagées au paragraphe 4 auraient une incidence sur d'autres pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de régler ce problème »

Nous renvoyons aux observations formulées ci-dessus au titre du quatrième point.

Sixième point : « Demande également au Bureau, dans le cas où l'amendement proposé aurait une incidence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de préserver le mode de fonctionnement actuel »

Nous renvoyons aux observations formulées ci-dessus.

Septième point : « Demande si l'amendement proposé pose d'autres problèmes juridiques et, dans l'affirmative, prie le Bureau de proposer des mesures qui permettraient d'atténuer ces problèmes »

Aux termes de l'article 30 du statut, « [l]e présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut ». La procédure d'acceptation visée à l'article 30 est décrite au paragraphe 3 de l'article premier du statut, qui dispose que « [l]'acceptation du statut par une desdites institutions ou organisations est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat ».

Le statut requiert expressément que tout amendement soit accepté par les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour leur être applicable. Pour que le projet d'amendement puisse valoir dans toutes les organisations appliquant le régime commun, il faudrait donc qu'elles l'aient au préalable toutes accepté par écrit. Dès lors que chaque organisation appliquant le régime commun pourrait accepter ledit amendement par écrit à un moment différent, d'où pourraient résulter un flou juridique et une éventuelle instabilité du régime commun, il serait indispensable que les parties concernées se coordonnent étroitement pour y remédier. À cet égard, nous notons que le Président de la Cinquième Commission a déjà été prié de demander à la Commission de la fonction publique internationale de consulter les organisations appliquant le régime commun et de les inviter à indiquer i) si elles avaient l'intention d'accepter le projet d'amendement et ii) quelles étaient les étapes et le calendrier prévus pour la procédure d'acceptation.

Huitième point : « Prie le Bureau d'indiquer, dans son avis juridique, si l'amendement répond suffisamment aux préoccupations soulevées dans les décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail »

Le 3 juillet 2019, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le « Tribunal ») a rendu cinq jugements concernant les requêtes contestant le coefficient d'ajustement établi pour Genève et formées par quelque

1 200 fonctionnaires de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la Santé, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le Tribunal a estimé que la Commission n'était pas habilitée par son statut à décider de la valeur du coefficient d'ajustement et a conclu que les mesures prises par les organisations pour réduire le montant de l'indemnité de poste étaient entachées d'irrégularité.

Nous estimons que le projet d'amendement visé dans le premier point, tel qu'il est libellé, pourrait venir dissiper les préoccupations du Tribunal, qui s'était inquiété de ce que la Commission avait décidé de la valeur du coefficient d'ajustement au lieu de faire simplement des recommandations à cet égard.

Les autres préoccupations soulevées par le Tribunal, portant notamment sur la stabilité, la prévisibilité et la transparence de la méthode et des mesures de réduction de l'écart appliquées par la Commission, n'ont pas trait aux pouvoirs confiés statutairement à la Commission et ne pourraient donc pas être dissipées par le projet d'amendement.

Il convient en outre de souligner que la présente opinion quant à savoir si le projet d'amendement pourrait venir dissiper les préoccupations soulevées par le Tribunal dans ses jugements n'est que la nôtre et que rien ne garantit que le Tribunal y souscrive.

Neuvième point : « Demande s'il ne suffirait pas de modifier le Statut de la Commission en y ajoutant des notes de bas de page interprétatives et si l'ajout, à l'article 10 b) de la version actuelle du Statut, d'une note de bas de page ainsi libellée « Comme décidé par l'Assemblée générale, l'adoption du barème des ajustements s'inscrit dans le cadre de l'adoption du barème des traitements de base minima » ou l'ajout, à l'article 11 c), d'une note de bas de page se lisant comme suit « Comme décidé par l'Assemblée générale, un point d'ajustement équivaut à 1 % des traitements de base minima fixés dans le barème correspondant » permettrait de préserver le mode de fonctionnement actuel et serait d'un point de vue juridique aussi clair que la proposition d'amendement du texte des articles 10 et 11. »

Une modification du statut consistant en l'ajout d'une note de bas de page interprétative devrait être acceptée par les autres organisations appliquant le système commun des Nations Unies selon la même procédure que celle prévue pour toute modification du texte des articles du statut. D'un point de vue juridique, toutefois, une telle modification ne serait pas aussi claire qu'une modification apportée au texte même des articles du statut.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
et Conseiller juridique de l'ONU
(*Signé*) Miguel de **Serpa Soares**